



L'amendement 62 : les personnels des EPST sortis du statut de la Fonction Publique de l'Etat !

<p>Modification du Code de la recherche (ensemble des textes de loi qui régissent la recherche)</p>	<p>Analyses et Commentaires SUD-Recherche-EPST (13 février 2012)</p>
<p>Article L431-2-1 – rédaction actuelle Créé par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 124</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels :</p> <p>1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ; 2° Pour assurer des fonctions de recherche.</p>	<p>Le personnel des EPST est régi par des statuts de fonctionnaires (Article L421-1 du Code de la Recherche, Décret n°8 3-1260 du 30 décembre 1983). Mais d'année en année des brèches de plus en plus importantes ont été ouvertes dans le statut. Celle-ci, permettant de recruter des CDI dans les EPST, a été – déjà ! – ouverte subrepticement par un cavalier législatif dans la loi de finances pour 2010... Le but était de favoriser le recrutement de chercheurs-managers « à haut potentiel » (étrangers notamment) en leur offrant des rémunérations « attractives ». <i>(Car bien sûr plus un candidat à un poste de responsabilité a des prétentions financières élevées et plus il est compétent !)</i></p>
<p>AMENDEMENT N°62 <i>présenté par le gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale le 7 février 2012</i></p> <p>ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 [du projet de loi de « résorption de l'emploi précaire »], insérer l'article suivant :</p> <p>L'article L. 431-2-1 du code de la recherche est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour occuper ces fonctions, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également recruter des agents contractuels à durée déterminée dans les conditions de durée et de renouvellement du contrat applicables aux agents</p>	<p>Cet amendement n'a pas été présenté au Sénat lorsqu'il a débattu de ce projet de loi (les 25 et 26 janvier 2012)... Le gouvernement ne l'a sorti de son chapeau que la veille de l'examen du projet de loi à l'Assemblée Nationale... Il peut encore être retiré lors de la Commission Mixte Paritaire Sénat / Assemblée Nationale qui aura lieu le 16 février. C'est ce que nous demandons.</p> <p><i>Là où les EPST pouvaient recruter des titulaires (et depuis 2010 des CDI) ils pourront dorénavant recruter des CDD : c'est ça la lutte contre la précarité ? Avec cet alinéa l'ensemble des CDD de catégorie A ne seraient plus recrutés sur le fondement des articles du statut général de la FP de l'Etat qui encadrent les cas de recours aux CDD : pour occuper des fonctions permanentes de Chercheur, d'Ingénieur ou d'Assistant-</i></p>

non titulaires de l'État.

« **Par dérogation** à l'alinéa précédent, lorsque ces fonctions sont exercées par un agent recruté pour l'exécution d'une convention de recherche établie entre un établissement public à caractère scientifique et technologique et un organisme assurant un financement externe, **le contrat à durée déterminée est conclu pour une durée égale à celle de la convention de recherche.** En cas de prolongation de la durée de cette dernière, le contrat de l'agent peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de cette même durée. **La durée cumulée du contrat, éventuellement renouvelé, ne peut être supérieure à neuf ans. Au-delà de cette durée, le contrat est à durée indéterminée.**

« **Si, à l'issue de deux conventions de recherche**, prolongées le cas échéant dans les conditions prévues au précédent alinéa, **un nouveau contrat est proposé à l'agent** pour l'exécution d'une convention de recherche ou pour l'exercice de fonctions de même catégorie hiérarchique que celles précédemment assurées, **ce contrat est à durée indéterminée.**

« En aucun cas, un agent ne peut être maintenu **plus de neuf ans par un même employeur en contrat à durée déterminée au titre des deux alinéas précédents.** Au-delà de cette durée, le contrat est à durée indéterminée.

« Les agents recrutés en application du présent article sont régis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. »

ingénieur, les EPST pourront aussi bien recruter des CDD, des CDI ou des fonctionnaires titulaires ! c'est le statut de fonctionnaires des EPST qui vole en éclats...Et à l'avenir, ces CDD seraient hors de toute mesure globale concernant les CDD de la FPE (plan de titularisation par exemple...) comme en sont aujourd'hui exclus les contrats doctoraux (cf. amendements 51 et 53) ! C'est gravissime !

Et les CDD qui seraient recrutés sur des financements issus de conventions de recherche seraient encore plus dérogatoires : eux dérogeraient aussi aux conditions de durée du statut général, la durée de leur contrat se calant sur celle des conventions. C'est l'instauration du « contrat de projet » que toutes les fédérations de fonctionnaires avaient refusé lors des débats sur le protocole !

On fait miroiter aux CDD qu'ils auront un CDI au bout de 2 contrats de recherche ou de 9 ans de CDD chez le même employeur (alors que dans le Code du travail c'est 18 mois !)... Mais c'est un mensonge éhonté ! Il n'y aura pas plus de CDI au bout de 9 ans qu'aujourd'hui au bout de 6 ans. Car un EPST ne PEUT pas recruter un permanent (pas plus un CDI qu'un titulaire) sur l'argent des conventions de recherche, qui sont des financements par construction aléatoires et de courte durée (3 ou 4 ans maxi en général) ! Les rares CDD qui seront intégrés sur un poste permanent (CDI ou titulaire) le seront en mobilisant un emploi de titulaire. Alors pourquoi ne pas les recruter d'entrée de jeu comme titulaires ?

Sauf à renoncer au dogme de la « recherche sur projets » et à utiliser les financements publics pour créer des emplois de titulaires (ce que demandent tous les syndicats), au bout de 2 contrats sur des conventions différentes ou de 9 ans de ce type de contrats précaires, c'est en réalité le chômage qui sera au bout du chemin... à moins de retrouver un autre CDD dans un autre organisme pour quelques années de plus ! Et ainsi de suite jusqu'à la retraite ?

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Texte présentant l'amendement à l'Assemblée Nationale)

Les dispositions proposées visent à encadrer la durée des contrats à durée déterminée, et les conditions de leur renouvellement que les EPST sont susceptibles de proposer. L'alinéa 1er renvoie au droit commun applicable aux agents contractuels de l'Etat.

Toutefois, **conformément aux stipulations du protocole d'accord**, dans le cas précis où les EPST sont amenés à conclure des conventions de recherche, il est nécessaire d'adapter ces dispositions.

En effet, afin de renforcer l'excellence de la recherche, le Gouvernement a souhaité développer le financement de la recherche sur projets. Cette orientation s'est traduite par la création de l'Agence nationale de la recherche, et a été récemment renforcée par la mise en œuvre des investissements d'avenir. Dans ce cadre, les EPST sont amenés à conclure avec les différents financeurs, européens ou nationaux, **des conventions de recherche précisant les caractéristiques du projet et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.**

Il apparaît que les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de les recruter d'emblée pour la durée de la convention, dès lors que celle-ci est supérieure à trois ans, ce qui est un facteur de fragilité dans la mise en œuvre du projet.

L'amendement proposé prévoit de rendre possible de tels recrutements, s'agissant des personnels de catégorie A et **permet d'articuler la durée des contrats avec celle de la convention de recherche tout en assurant aux intéressés des perspectives de cédésation.**

« L'alinéa 1er renvoie au droit commun applicable aux agents contractuels de l'Etat. » : pour les conditions de durée et de renouvellement des contrats mais pas pour la limitation des cas de recours aux CDD qui disparaît totalement ici ! (alors que les cas de recours aux contractuels devaient être mieux encadrés par la loi !)

Non ! c'est faux ! Quoi qu'on pense du protocole (et Solidaires n'en pensait pas du bien et ne l'a pas signé), l'instauration du « contrat de projet » n'est pas conforme aux stipulations du protocole : toutes les fédérations de fonctionnaires s'y étaient opposées...

Le financement sur projets **renforce surtout la précarité** et le gaspillage de temps de scientifiques et **empêche de construire** une recherche et une expertise publiques indépendantes des intérêts économiques et politiques de court terme, au service de l'intérêt général...

Les personnels ainsi recrutés ne sont plus que des moyens des projets comme les équipements ! Ce sont des CDD jetables dont on n'aurait plus besoin à la fin du projet, comme si leurs compétences et le savoir-faire qu'ils ont acquis ne pouvaient pas être précieux pour les projets de recherche suivants ! Quel gâchis !

Le facteur de fragilité des projets de recherche, c'est précisément que les personnels qui y travaillent sont souvent des précaires, qui, très légitimement, s'en vont dès qu'ils trouvent un poste de titulaire dans le public ou un CDI dans le privé. Et ce n'est pas la perspective d'être précaires plus longtemps qui va changer les choses !

Quant aux perspectives de CDisation, c'est de la désinformation que seuls ceux qui ne connaissent pas le fonctionnement de la recherche dans les EPST peuvent gober... (cf. plus haut).